

COPIE AUTHENTIQUE

30 DÉCEMBRE 2024

DONATION LEVASSEUR Claude
(SOCIETE CIVILE DE GESTION DU PATRIMOINE)
(Sigle : S.C.G.P.)

Enregistré au SPF ROUEN 1,
le 9/01/2025 - 7604P01,
2025 N 00379 -

102285101

AG/LB/

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE TRENTE DÉCEMBRE

A ROUEN (Seine-Maritime), 105 rue Jeanne d'Arc,
PARDEVANT Maître Antoine GENCE notaire associé, membre de la
Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée dénommée « GENCE &
ASSOCIES », titulaire d'Offices Notariaux à ROUEN (76000), 105 rue Jeanne
d'Arc, identifié sous le numéro CRPCEN 76009,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE
TRANSGENERATIONNELLE

ONT COMPARU

Donateur

Monsieur Claude Albert Théodule **LEVASSEUR**, retraité, demeurant à MONT-
SAINT-AIGNAN (76130) 82 avenue Gallieni.

Né à ROUEN (76000) le 18 juillet 1947.

Veuf de Madame Georgette Janine **BEUCHER** et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Ci-après dénommé le "DONATEUR",

Donataires

Monsieur Alexis Claude Georges Albert **LEVASSEUR**, CPA Auditeur, époux
de Madame Laetitia Isabelle Roselyne **AUBERT**, demeurant à MONT ROYAL
(CANADA) 347 avenue Lazard H3R 1P2.

Né à ROUEN (76000) le 1er mars 1974.

Marié à la mairie de PARIS 16ÈME ARRONDISSEMENT (75016) le 18 juin
2005 initialement sous le régime de la séparation de biens aux termes d'une contre-
lettre au contrat de mariage en date du 30 mai 2005 reçu par Maître CHARTREL,
notaire à ROUEN, le 9 juin 2005.

h

Actuellement soumis au régime de la séparation de biens avec société d'acquêts aux termes de l'acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître CHARTREL, notaire à ROUEN le 16 novembre 2010, homologué suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de ROUEN le 6 octobre 2011.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Non résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Enfant du donateur

Monsieur Georges Alexis Christian Claude LEVASSEUR, étudiant, demeurant à MONT ROYAL (CANADA) 347 avenue Lazard H3R 1P2.

Né à POISSY (78300) le 21 juillet 2006.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Non résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Petit-enfant du donateur

Madame Sibylle Laetitia Georgette Roselyne LEVASSEUR, collégienne, demeurant à MONT ROYAL (CANADA) 347 avenue Lazard H3R 1P2.

Née à ROUEN (76000) le 20 mai 2010.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Non résidente au sens de la réglementation fiscale.

Est non présente à l'acte en raison de sa minorité mais représentée par son père, Monsieur Alexis LEVASSEUR, susnommé, en sa qualité de représentant légal.

Petit-enfant du donateur

Ci-après dénommés le "DONATAIRE".

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot "DONATEUR" sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots "DONATAIRE" ou "DONATAIRES" désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le DONATEUR et les DONATAIRES déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le DONATEUR ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le DONATEUR a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les

Q

dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

MARIAGE ET POSTERITE DU DONATEUR

De l'union du donateur et de son conjoint prédécédé est né un fils unique, Monsieur Alexis LEVASSEUR ci-dessus nommé.

Dans le cadre de la transmission que Monsieur Claude LEVASSEUR s'est proposé de consentir à son fils, ce dernier a émis le souhait de s'effacer, pour partie, au profit de ses propres enfants, tous susnommés, afin qu'ils soient allotis pour partie en ses lieu et place.

La présente donation-partage dite "transgénérationnelle" relève en conséquence des dispositions des articles 1078-4 et suivants du Code civil.

Il est ici précisé que Monsieur Claude LEVASSEUR entend fixer les droits des donataires de la manière suivante :

- Monsieur Alexis LEVASSEUR sera attributaire de CINQUANTE-DEUX VIRGULE SOIXANTE ET UN POUR CENT (52,61%) de la masse des biens donnés et à partager,
- Le surplus, à Georges et Sibylle LEVASSEUR soit QUARANTE-SEPT EUROS VIRGULE TRENTE-NEUF POUR CENT (47,39%) de la masse des biens donnés et à partager, soit divisément chacun pour VINGT-TROIS VIRGULE SIX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE POUR CENT (23,695%)

CECI EXPOSE, il est passé à la donation-partage transgénérationnelle objet des présentes.

DONATION – PARTAGE TRANSGENERATIONNELLE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil et spécialement l'article 1078-4, aux donataires copartagés, ici présents ou représentés et qui acceptent expressément, dans les proportions indiquées ci-dessus,

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	Formation des lots
Deuxième partie :	Attributions
Troisième partie :	Caractéristiques - Conditions
Quatrième partie :	Fiscalité
Cinquième partie :	Dispositions diverses - Clôture

- PREMIERE PARTIE – FORMATION DES LOTS

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le **DONATEUR** avec le consentement des **DONATAIRES**.

Q

LOT UNIQUE

La nue-propriété de QUATRE MILLE SEPT CENT QUATORZE (4 714) parts numérotées de 35.330 à 39.888, de 45.889 à 46.016 et de 46.145 à 46.171, de la société dénommée SOCIETE CIVILE DE GESTION DU PATRIMOINE, en abrégé S.C.G.P, société civile, au capital de 702.240 €, ayant son siège à MONT SAINT AIGNAN (76130), 82 avenue du Général Galliéni, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUEN, sous le n°404 487 373, ayant effet jusqu'au 4 avril 2095,

Ladite part d'une valeur unitaire de QUARANTE EUROS ET SOIXANTE-TREIZE CENTIMES (40,73 EUR).

EVALUATION

La valeur globale en **TOUTE PROPRIETE** des 4.714 parts est de CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE UN EUROS ET VINGT-DEUX CENTIMES,

ci 192 001,22 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 3/10èmes, soit : CINQUANTE-SEPT MILLE SIX CENTS EUROS ET TRENTE-SEPT CENTIMES,

ci 57 600,37 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée une valeur de CENT TRENTE-QUATRE MILLE QUATRE CENTS EUROS ET QUATRE-VINGT-CINQ CENTIMES

ci 134 400,85 EUR

Revenant à :

- Monsieur Alexis LEVASSEUR à hauteur de SOIXANTE-DIX MILLE SEPT CENT HUIT EUROS ET VINGT-HUIT CENTIMES (70 708,28 EUR)
- Chacun de Georges et Sibylle LEVASSEUR sera attributaire de TRENTE ET UN MILLE HUIT CENT QUARANTE-SIX EUROS ET VINGT-HUIT CENTIMES (31 846,28 EUR)

- DEUXIEME PARTIE - ATTRIBUTIONS

Le **DONATEUR**, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

A Monsieur Alexis LEVASSEUR

Il lui est attribué, ce qu'il accepte expressément :

A prélever sur le lot UNIQUE de la masse des biens donnés et à partager : DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGTS (2 480) parts numérotées de 35.330 à 37.809 de la société SOCIETE CIVILE DE GESTION DU PATRIMOINE, ci-dessus plus amplement désignée, d'une valeur unitaire de 40,73 € soit pour les 2.480 parts une valeur globale de CENT UN MILLE DIX EUROS ET QUARANTE CENTIMES (101 010,40 EUR) sous déduction de l'usufruit réservé au donateur évalué à 3/10èmes, soit pour la nue-propriété une valeur de **SOIXANTE-DIX MILLE SEPT CENT SEPT EUROS ET VINGT-HUIT CENTIMES (70 707,28 EUR)**.

Egal au montant de ses droits à 1 € près.

A Monsieur Georges LEVASSEUR

Il lui est attribué, ce qu'il accepte expressément :

A prélever sur le lot UNIQUE de la masse des biens donnés et à partager : MILLE CENT DIX-SEPT (1 117) parts numérotées de 37.810 à 38.926 de la société SOCIETE CIVILE DE GESTION DU PATRIMOINE, ci-dessus plus amplement désignée, d'une valeur unitaire de 40,73 € soit pour les 1.117 parts une valeur globale de QUARANTE-CINQ MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS ET QUARANTE ET UN CENTIMES (45 495,41 EUR) sous déduction de l'usufruit réservé

Q

au donateur évalué à 3/10èmes, soit pour la nue-propiété une valeur de **TRENTE ET UN MILLE HUIT CENT QUARANTE-SIX EUROS ET SOIXANTE-DIX-HUIT CENTIMES (31 846,78 EUR).**

Egal au montant de ses droits à 0,50 € près.

A Madame Sibylle LEVASSEUR

Il lui est attribué, ce qui est expressément accepté en son nom par son représentant légal :

A prélever sur le lot UNIQUE de la masse des biens donnés et à partager : MILLE CENT DIX-SEPT (1 117) parts numérotées de 38.927 à 39.888, de 45.889 à 46.016 et de 46.145 à 46.171, de la société SOCIETE CIVILE DE GESTION DU PATRIMOINE, ci-dessus plus amplement désignée, d'une valeur unitaire de 40,73 € soit pour les 1.117 parts une valeur globale de QUARANTE-CINQ MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS ET QUARANTE ET UN CENTIMES (45 495,41 EUR) sous déduction de l'usufruit réservé au donateur évalué à 3/10èmes, soit pour la nue-propiété une valeur de **TRENTE ET UN MILLE HUIT CENT QUARANTE-SIX EUROS ET SOIXANTE-DIX-HUIT CENTIMES (31 846,78 EUR).**

Egal au montant de ses droits à 0,50 € près.

ABANDONNEMENTS

Chacun des donataires-copartagés accepte expressément l'attribution qui lui est faite et consent tous abandonnements et désistements nécessaires au sujet de ces attributions.

**Consentement de chaque enfant dont les descendants
ont été allotis en ses lieu et place**

Monsieur Alexis LEVASSEUR, ci-dessus nommé, déclare consentir à l'allotissement de ses deux enfants, tous susnommés, en ses lieu et place, pour partie.

**Consentement des descendants de rang subséquent allotis
en lieu et place de leur auteur**

Monsieur Georges LEVASSEUR, ici présent, et Madame Sibylle, par l'intermédiaire de son représentant, consentent à ce que Monsieur Alexis LEVASSEUR, leur père, renonce partiellement à ses droits à leur profit afin qu'ils soient allotis dans la présente donation-partage en ses lieu et place. Ils consentent également à ce que les règles spécifiques à la donation-partage faite à des descendants de degrés différents leur soient applicables.

**- TROISIEME PARTIE -
CARACTERISTIQUES - CONDITIONS**

CARACTERISTIQUES

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à des descendants de degrés différents dans les conditions des articles 1078-4 et suivants du Code civil. En particulier, d'un point de vue liquidatif, elle se trouve ainsi soumise aux dispositions des articles 1078-8 et 1078-9 dudit code, lesquels prévoient sa prise en compte lors du règlement de la succession du donateur et lors du règlement de la succession de l'enfant qui a accepté que ses propres enfants soient allotis en ses lieu et place.

Ainsi, il sera tenu compte de la présente donation-partage lors du règlement de la succession du donateur et du règlement de la succession de Monsieur Alexis LEVASSEUR, lequel a consenti à ce que ses propres descendants soient allotis en ses lieu et place.

Q

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté, société d'acquêts ou indivision pacsimoniale, présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial, ou pacs.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSES APPLICABLES EN CAS DE PREDECES ET DE DECES D'UN OU DES DONATAIRES

Droit de retour conventionnel au titre des biens donnés à son fils

Le **DONATEUR** fait réserve expresse à son profit, si bon lui semble, du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés ou sur ceux qui en seront la représentation, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où le donataire viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**, quelle que soit l'origine de la filiation.

Pour l'exercice de ce droit de retour, il est formellement convenu que le **DONATEUR** reprendra les biens dans le lot en faisant l'objet, non en considération de leur origine, mais en proportion de son apport dans la masse des biens donnés et à partager.

Il est ici précisé que ce droit de retour est facultatif pour le donateur.

Charge résiduelle au titre des biens donnés aux petits-enfants

Le donateur bénéficiera en premier lieu de la possibilité d'exercer un droit de retour conventionnel en cas de prédécès du donataire, sans postérité, dans les conditions indiquées ci-dessus. En l'absence d'exercice du droit de retour conventionnel figurant ci-dessus, la présente donation est faite sous la charge, par chacun des petits-enfants du donateur ayant la qualité de donataire aux présentes, qui l'accepte, s'il décède sans postérité légitime, naturelle ou adoptive et s'il n'en a pas disposé, de rendre les biens présentement donnés, à son décès, à son frère / sa sœur, codonataire aux présentes, vivant ou représenté par ses propres descendants s'il y a lieu, le tout conformément aux articles 1057 et suivants du Code civil. Il est ici précisé que le second gratifié sera, par l'effet de la loi, censé tenir ses droits de l'auteur de la libéralité, à savoir le **DONATEUR**.

Le **DONATAIRE** ne sera pas obligé de conserver les biens donnés sa vie durant. Il aura ainsi la possibilité de les aliéner à titre onéreux ou à titre gratuit (notamment par donation entre vifs ou testament), le tout sous réserve de ce qui est dit ci-dessus.

Observation étant ici faite que dans l'hypothèse où les biens objet de la présente donation résiduelle auront été aliénés par le **DONATAIRE**, les droits des seconds bénéficiaires ne se reporteront ni sur le produit de ces aliénations, ni sur les nouveaux biens qui auraient été acquis en emploi de celui-ci.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Q

PROPRIETE-JOUISSANCE - TITRES DE SOCIETE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour, le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

Toutefois, ils n'en auront la jouissance qu'au jour du décès du donateur.

Il est ici précisé qu'aucun usufruit successif n'est stipulé aux présentes.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Les statuts de la société prévoient un agrément dans l'hypothèse de la présente donation ainsi qu'il résulte de l'article 12 des statuts intitulé « cession de parts sociales » qui prévoit expressément que « *les parts sociales ne peuvent être cédées entre associés ou à d'autres personnes qu'avec le consentement de la société exprimé à la majorité des associés représentant plus des trois quarts du capital social.* »

Messieurs Claude et Alexis LEVASSEUR, agissant en qualité de seuls associés et gérants de la SOCIETE CIVILE DE GESTION DU PATRIMOINE, déclarent agréer expressément chacun des donataires en qualité de nouvel associé.

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article 7 relatif au CAPITAL SOCIAL de la manière suivante :

« **CAPITAL SOCIAL**

Le capital s'élève est fixé à la somme de SEPT CENT DEUX MILLE DEUX CENT QUARANTE EUROS (702 240,00 EUR) divisé en 46.200 parts numérotées de 1 à 46.200, d'une valeur nominale de 15,20 € par part.

Par suite de l'acte reçu par Maître Antoine GENCE, notaire à ROUEN, le 30 décembre 2024, contenant donation-partage transgénérationnelle par Monsieur Claude LEVASSEUR, le capital social est réparti de la façon suivante :

	Nombre de parts détenues en pleine-propriété	Nombre de parts détenues en nue-propriété	Nombre de parts détenues en usufruit
Monsieur Claude LEVASSEUR	1 part numérotée 46.172		40.043 parts numérotées de 1 à 39.888 et de 45.889 à 46.016 et de 46.145 à 46.171
Monsieur Alexis LEVASSEUR	6.156 parts numérotées de 39.889 à 45.888, de 46.017 à 46.144 et de 46.173 à	37.809 parts numérotées de 1 à 37.809	

Q

	46.200		
Monsieur Georges LEVASSEUR		1.117 parts numérotées de 37.810 à 38.926	
Madame Sibylle LEVASSEUR		1.117 parts numérotées de 38.927 à 39.888 et de 45.889 à 46.016 et de 46.145 à 46.171	
Total : 46.200 parts	6.157 parts	40.043 parts	40.043 parts

»

Publication

Une copie authentique du présent acte sera déposée au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel les sociétés sont immatriculées par les soins du Notaire soussigné.

Tous pouvoirs sont donnés à tout clerc ou employé du notaire soussigné à l'effet d'effectuer les formalités nécessaires à la mise à jour des statuts et à cet effet, signer tous imprimés.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

Conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil, Monsieur Claude LEVASSEUR agissant en qualité de gérant de la société SOCIETE CIVILE DE GESTION DU PATRIMOINE, déclare accepter au nom de la société la donation de parts sociales qui précède et donner dispense de signification nécessaire.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

Il est ici précisé que par suite d'un apport de titres, il existe une plus-value en report d'imposition sur les titres donnés.

Dans le cadre du report, celui-ci se transmet sur la tête du **DONATAIRE**.

Si le **DONATAIRE** cède ces titres au-delà d'un délai de cinq ans, et dans la mesure où il contrôle la société, la plus-value placée en report d'imposition est définitivement éteinte (BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60). À défaut de la réalisation de ces conditions la plus-value sera supportée par le **DONATAIRE**.

Les obligations déclaratives et d'information à effectuer par le **DONATEUR**, notamment au **DONATAIRE**, sont contenues à l'article 41 quinquies du Code général des impôts.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

- QUATRIEME PARTIE -
FISCALITE

ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des **DONATAIRES**, et ce depuis moins de quinze ans.

DROITS

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible fixé par l'article 779 du Code général des impôts dont dispose chacun des **DONATAIRES** par rapport au montant de leurs droits théoriques respectifs, la présente donation-partage ne génère pas de droits.

TABLEAU DES DROITS

Monsieur Alexis LEVASSEUR	
- Valeur des biens donnés	70.707,00 EUR
- Abattement légal disponible	100.000,00 EUR
- Base taxable	Néant
Monsieur Georges LEVASSEUR	
- Valeur des biens donnés	31.847,00 EUR
- Abattement légal disponible	31.865,00 EUR
- Base taxable	Néant
Madame Sibylle LEVASSEUR	
- Valeur des biens donnés	31.847,00 EUR
- Abattement légal disponible	31.865,00 EUR
- Base taxable	Néant

- CINQUIEME PARTIE -
DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

POUVOIRS - ENREGISTREMENT

Pour l'accomplissement des formalités d'enregistrement ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête

Q

des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux



personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

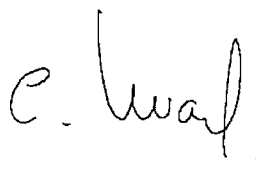
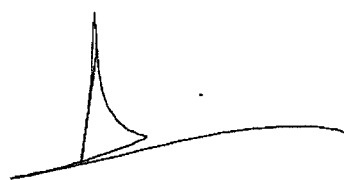
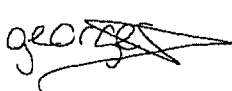
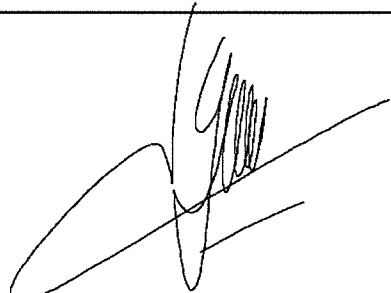
DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Q

M. LEVASSEUR Claude a signé à ROUEN le 30 décembre 2024	
M. LEVASSEUR Alexis agissant en son nom et en qualité de représentant a signé à ROUEN le 30 décembre 2024	
M. LEVASSEUR Georges a signé à ROUEN le 30 décembre 2024	
et le notaire Me GENCE ANTOINE a signé à ROUEN L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE TRENTE DÉCEMBRE	

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le
notaire soussigné, délivrée sur 13 pages, sans renvoi ni mot nul.

